

# Conseil communal 1627Vaulruz

Tél. 026 912 91 25 Fax 026 912 93 91 E-mail: vaulruz@bluewin.ch Vaulruz, le 20 décembre 2004

#### L'assemblée communale du 10 décembre 2004

Vu:

L'article 10 al. 1 lit. e) et f ) de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ; La loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ; Le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD)

#### Arrête

<u>Article premier</u>. Le règlement communal du 20 juin 2001 relatif à la gestion des déchets est modifié comme suit :

Chapitre III B, Types de taxes a) déchets urbains

#### Taxe de base

Article 22. alinéa 2)

La taxe annuelle de base est fixée au maximum à Fr. 80,-- par personne physique dès le premier janvier de sa vingtième année, et au maximum à Fr. 160,-- par entreprise.

#### Taxe au sac

Article 23. alinéa 2). Les taxes maximales suivantes sont applicables :

Ajouter: 17 litres Fr. 2,--.

#### **Chapitre IV**

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

#### Article 29 1

Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 100,— à Fr. l'000,— selon la gravité du *cas*. La procédure pénale prévue à l'article 86 LCo est applicable (ordonnance pénale).

Entrée en Article 33

vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction

de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Ainsi adopté par l'assemblée communale, le 10 décembre 2004.

Au nom de l'assemble communale

La secrétaire

Yvonne Gobet

Pierre Schroeter

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le 2 5 JAN. 2005



#### **COMMUNE DE VAULRUZ**

## Règlement communal relatif à la gestion des déchets

L'assemblée communale de Vaulruz du 20 juin 2001

Vu

la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo) ; le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

#### Edicté

## **CHAPITRE PREMIER**Dispositions **générales**

Objet : Article 1. Le présent règlement a pour but d'assurer sur le

territoire communal la gestion des déchets dont l'élimination

incombe à la Commune.

## Tâches de la Commune

#### Article 2.

1. La Commune élimine les déchets urbains, les déchets de la

voirie communale, les déchets des stations publiques

d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou

insolvable;

2. Elle encourage toutes mesures de réduction des déchets et

informe la population sur leur gestion;

3. Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

#### Surveillance

<u>Article 3.</u> La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

#### Information

Article 4. Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

#### Article 5.

## Interdiction de dépôt

1. Sous *réserve* d'accords intercommunaux (art. 107 ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

2 Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

## CHAPITRE II Elimination des déchets

### a) déchets urbains

#### Article 6.

#### Définition

1. Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères, et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

2 En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

#### Valorisation

Article 7. Les déchets urbains valorisâmes tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

#### Déchetterie

#### Article 8.

- 1. Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.
- 2. Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

#### Compostage

#### Article 9.

- 1. Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leurs détenteurs dans des installations de compostages individuelles ou de quartier.
- 2. La Commune encourage le compostage individuel ou de quartier.
- 3. Le producteur de déchets compostables non valorisés, les achemine personnellement vers les exploitations agricoles, selon les directives du Conseil communal.

## Organisation de la collecte

#### Article 10.

- 1. Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités : il peut exclure certains objets de la collecte.
- 2. Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.
- 3. L'entreposage des déchets en vrac sur le domaine public est interdit.

# Incinération des déchets naturels

#### Article 11

1. L'incinération en plein air des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a Opair.

- 2. Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immiscions excessives.
- 3. Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels est réservée.

#### b) déchets particuliers

#### Généralités

<u>Article 12</u>. Les déchets particuliers doivent être éliminés par leur détenteur.

#### CHAPITRE III

**Financement** 

#### a) Disposition générales

## Principes généraux

#### Article 13.

- 1. La Commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :
  - des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
  - des recettes de la vente des matières valorisables récupérées;
  - des recettes fiscales :
  - des émoluments.
- 2. Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

#### **Emoluments**

Article 14. Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement. Le tarif horaire est de Fr. 100.— au maximum.

### Principes régissant le calcul des taxes

#### Article 15.

- 1. Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.
- 2. Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.
- 3. Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; i doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.
- 4. Pour tenir compte de certaines situations sociales, la Commune peut prendre des dispositions spéciales.

## Règlement d'exécution

<u>Article 16</u>. Dans les limites fixées par l'assemblée, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'élimination (taxe de base et proportionnelle) ;
- les émoluments pour les prestations spéciales.

# Perception de la taxe de base

Article 17. La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

# Déchets non soumis à une taxe

## proportionnelle

#### Article 18.

Les déchets valorisâmes qui sont apportés aux postes de collecte de la Commune, ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisant tels que le *verre*, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.
Les déchets encombrants collectés par la Commune ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

### Déchets exclus de la collecte

<u>Article 19.</u> Seuls les sacs poubelle et tout autre contenant avec marque d'acquittement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

## Apports directs

Article 20. En cas d'apports directs de déchets urbains de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture et des commerces à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.

#### **B) TYPES DE TAXES**

#### a) déchets urbains

## Taxe d'élimination

Article 21. La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac ou au poids).

## Taxe de base

#### Article 22.

- 1. La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvelle ment des installations, etc), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac.
- 2. La taxe annuelle de base est fixée au maximum à Fr. 40. par personne physique dès le premier janvier de sa vingtième année, et au maximum à Fr. 100.—par entreprise.

Taxe au sac

Article 23. I. La taxe au sac est fonction de la capacité du sac.

2. Les taxes maximales suivantes sont applicables :

35 litres Fr. 3.— 60 litres Fr. 4.— 110 litres Fr. 6,50.

Taxe au poids

Article 24. Les entreprises sont soumises à une taxe d'au maximum 50 centimes par kilo de déchets effectifs.

Conteneurs

<u>Article 25.</u> Les conteneurs sont autorisés uniquement par le Conseil communal.

Déchets des entreprises

<u>Article 26.</u> Les déchets urbains des entreprises sont collectés selon les directives du Conseil communal qui est compétent pour en fixer les conditions.

TVA

<u>Article 27.</u> Les taxes maximales fixées dans le présent règlement s'entendent TVA comprise.

#### **CHAPITRE IV**

#### Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêt de retard

<u>Article 28</u> Toute taxe, contribution ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

#### Pénalités

#### Article 29.

1. Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 100.— à Fr. I<sup>1</sup>000.—selon la gravité du cas.

2 Les dispositions pénales du droit *fédéral* et cantonal en la matière restent réservées.

#### Voies de droit

#### Article 30.

- 1. Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses Services ou un délégataire de taches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.
- 2. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

#### **CHAPITRE V**

#### **Dispositions finales**

Abrogation Article 31. Le règlement communal relatif à la gestion des

déchets du 17 mai 1993 est abrogé.

Exécution Article 32. Le Conseil communal est chargé de l'exécution

du présent règlement.

Entrée en

vigueur

Article 33. Le présent règlement entre en vigueur dès son

approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté en assemblée communale du 20 juin 2001

Vaulruz, le 20 août 2001

Au nom de l'assemblée communale

La secrétaire

Yvonne Gobet

Paul-André Pasquier

Le syndic

Approuvé par la Direction des travaux publics, le 1 0 SEP. 2001

Le Conseiller d'E tat, Directeur : Monsieur Cle de Lasser